

**HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES**  
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.634.736 euros  
Siège social : 6 La Bretauière - Chaillé-sous-les-Ormeaux  
85310 RIVES DE L'YON  
809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON  
(la « Société »)

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2022**

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire se tiendra le 3 juin 2022 à 14 heures, au 57 rue Archereau, 85480 Bournezeau et délibérera sur l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés ci-après :

**ORDRE DU JOUR**

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Cougnaud en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Duval en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;

16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

---

L'avis préalable de réunion comportant le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 50 du 27 avril 2022.

---

## **MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 du Code de Commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 1<sup>er</sup> juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

### **B. Modes de participation à l'Assemblée Générale**

#### **1. Participation à l'Assemblée Générale**

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

**Pour l'actionnaire nominatif** : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 31 mai 2022 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

**Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

#### **2. Vote par correspondance ou procuration**

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
2. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 I et L. 22-10-39 du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra

adresser à BNP Paribas Securities Services une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;

3. voter par correspondance.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées dans les délais énoncés ci-dessus pourront être prises en compte.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit 1<sup>er</sup> juin 2022, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront envoyés sur demande adressée à leur intermédiaire financier au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

**Pour l'actionnaire au nominatif :**

- soit renvoyer par voie postale le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ;
- soit renvoyer par voie postale le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration par voie électronique à la Société à l'adresse électronique suivante : [ag2022@ciments-hoffmann.fr](mailto:ag2022@ciments-hoffmann.fr). La Société se chargera de le transmettre à BNP Paribas Securities Services dès réception et adressera un accusé de réception à l'actionnaire concerné.

**Pour l'actionnaire au porteur :** demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 31 mai 2022 au plus tard.

**C. Questions écrites des actionnaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante [ag2022@ciments-hoffmann.fr](mailto:ag2022@ciments-hoffmann.fr)) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 30 mai 2022. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**D. Droit de communication des actionnaires**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de

HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES et sur le site internet de la Société <https://invest.ciments-hoffmann.fr/> ou transmis sur simple demande adressée à BNP Paribas Securities Services ou à l'adresse mail suivante : [ag2022@ciments-hoffmann.fr](mailto:ag2022@ciments-hoffmann.fr).

Le Directoire

## **HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.634.736 euros

Siège social : 6 La Bretau dière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

### **TEXTE DES RESOLUTIONS**

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de - 6.277.046 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale **prend acte** du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

#### **DEUXIÈME RESOLUTION**

*(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de - 5.562.000 euros.

#### **TROISIÈME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide** d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice, qui s'élève à - 6.277.046 euros, au compte « Report à nouveau » (d'un montant de - 15.554.695 euros) qui s'élèvera en conséquence à - 21.831.741 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

## **QUATRIÈME RESOLUTION**

*(Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce :

- **constate** qu'aucune convention visée aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- **prend acte** de la convention antérieurement autorisée et conclue, décrite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes, qui s'est poursuivie sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

## **CINQUIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Éric Cougnaud en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, **approuve** le renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Éric Cougnaud dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Monsieur Éric Cougnaud ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui se tiendra en 2025. Monsieur Éric Cougnaud a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **SIXIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Duval en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, **approuve** le renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Philippe Duval dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Monsieur Philippe Duval ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui se tiendra en 2025. Monsieur Philippe Duval a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-83 du Code de commerce, **fixe** à 10.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des membres du Conseil de surveillance, à répartir entre chacun des membres du Conseil au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

## HUITIÈME RESOLUTION

*(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- **autorise** le Directoire à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce en vue :
  - d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
  - de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
  - d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
  - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale extraordinaire en cours de validité ;
  - et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de

scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à soixante euros (60 €) par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder dix millions d'euros (10.000.000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

### **NEUVIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que :
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
  - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;



4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Directoire aura la faculté :
  - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
  - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
  - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
  - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

#### **DIXIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Directoire, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
4. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
5. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que :
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
  - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;
6. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
7. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. décide que :
  - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble

- des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

### **ONZIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de la construction ou (ii) ayant une activité ayant pour objectif ou conséquence la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
  - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le Directoire de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Directoire identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution.
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
  5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
  6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
    - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%) ;
    - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
  7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
  8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

## **DOUZIÈME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

### **TREIZIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que :
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
  - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
6. autorise le Directoire à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment

de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
  - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

### **QUATORZIÈME RESOLUTION**

*(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Directoire par les 9<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 9<sup>ème</sup> résolution est d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions est d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 13<sup>ème</sup> résolution est de 1% du capital social.

### **QUINZIÈME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de

commerce :

- **autorise** le Directoire à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- **décide** que le Directoire procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
- **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :
  - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - le Directoire pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Directoire pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

- **autorise** le Directoire, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
  - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
  - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- **confère** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
  - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
  - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
  - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en

fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

- **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

### **SEIZIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

- **délègue** au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par les articles R. 228-11 et suivants du Code de commerce ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

### **DIX-SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- **autorise** le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
  - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,
  - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
  - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :



- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
  - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
  - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
  - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

\*  
\*            \*

## **HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.634.736 euros

Siège social : 6 La Bretonnière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

(la « Société »)

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JUIN 2022**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions suivantes :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Cougnaud en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Duval en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de

- souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
  15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;
  16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
  17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

## **I. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

### ***1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)***

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (***1<sup>ère</sup> résolution***) et des comptes consolidés (***2<sup>ème</sup> résolution***) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un résultat déficitaire de - 6.277.046 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat déficitaire de - 5.562.000 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Directoire expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la ***3<sup>ème</sup> résolution*** vous propose d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à - 6.277.046 euros au compte « Report à nouveau » d'un montant de - 15.554.695 euros qui s'élèvera en conséquence à - 21.831.741 euros.

## **II. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### ***4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

Il vous est indiqué qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et qu'une convention réglementée autorisée au cours d'un exercice antérieur, décrite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes s'est poursuivie au cours de l'exercice 2021.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qui précède, d'approuver les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

## **III. EVOLUTION DES MANDATS**

- Renouvellement des mandats de deux membres du Conseil de surveillance

Nous vous proposons de renouveler les mandats de membres du Conseil de surveillance de Monsieur Éric Cougnaud (***5<sup>ème</sup> résolution***) et de Monsieur Philippe Duval (***6<sup>ème</sup> résolution***), qui arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat des deux membres du Conseil de surveillance serait renouvelé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui se tiendra en 2025.

Des renseignements relatifs à Monsieur Éric Cougnaud et à Monsieur Philippe Duval vous sont communiqués dans la section 3.1 du Rapport Financier Annuel 2021.

#### **IV. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Nous vous proposons de fixer le montant maximum de la somme globale annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance à 10.000 euros (**7<sup>ème</sup> résolution**) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **V. AUTORISATIONS A DONNER AU DIRECTOIRE POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

##### **8<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire) et 17<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Dans le cadre de la **8<sup>ème</sup> résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Directoire, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à soixante euros (60 €), sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Dans le cadre de la **17<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons de conférer au Directoire l'autorisation de

réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

## **VI. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS FINANCIERES**

### **9<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- Plafond global des émissions

La **14<sup>ème</sup> résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **9<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions** à un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **9<sup>ème</sup> résolution** est d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions** est d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la **13<sup>ème</sup> résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **9<sup>ème</sup> résolution** permettrait au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Directoire le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions** permettraient au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des

valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (en ce compris par voie de « placements privés ») (10<sup>ème</sup> résolution) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (11<sup>ème</sup> résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de ces délégations et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Directoire pourra instituer, à votre profit, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

La **11<sup>ème</sup> résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de la construction ou (ii) ayant une activité ayant pour objectif ou conséquence la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le Directoire de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Directoire identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission

Dans le cadre de la **10<sup>ème</sup> résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la **11<sup>ème</sup> résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **10<sup>ème</sup> résolution** est fixé à un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

La délégation proposée aux termes de la **10<sup>ème</sup> résolution** serait conférée pour une durée de 26 mois.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **11<sup>ème</sup> résolution** est fixé à un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

La délégation proposée aux termes de la **11<sup>ème</sup> résolution** serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Option de sur-allocation

La **12<sup>ème</sup> résolution** vous invite à autoriser le Directoire à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Directoire constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **13<sup>ème</sup> résolution** vous propose de déléguer votre compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le

même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Actions gratuites

La **15<sup>ème</sup> résolution** vous invite à autoriser le Directoire à attribuer des actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription aux salariés de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social.

Ce plafond individuel serait un plafond distinct et autonome et ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution. Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **16<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Directoire aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Directoire, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

\* \* \*

Les membres du Directoire vous invitent, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions n° 1 à 17 qu'il soumet à votre vote.



## **EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIÉTÉ**

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice social en cours et pendant l'exercice précédent.

Nous vous rappelons que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 ont été publiés et sont disponibles sur le site internet de la Société au sein du Rapport Financier Annuel 2021, ainsi que le rapport d'activité y relatif.

### **1. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE ET PERSPECTIVES**

#### **1.1 Situation et évolution de l'activité de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'activité de la Société a été soutenue en 2021. Le volume de ciments vendu s'est ainsi établi à 10.124 tonnes, en très forte augmentation (+570%) par rapport à l'exercice 2020 (1.775 tonnes). Les ventes ont essentiellement concerné la technologie H-UKR et sont liées à l'exécution des contrats enregistrés dans le carnet de commandes (Les Hauts de Tanchets pour CCY Investissements, Saint-Leu-la-Forêt avec GCC pour Immobilière 3F, Gaité Montparnasse avec Eiffage Construction pour Unibail Rodamco Westfield, Lycée d'Aizenay avec GCC, construction de H2 avec Eiffage GC, extension du centre de formation d'IFACOM aux côtés du Groupe Cougnaud, COMETH à Orléans avec Bouygues Construction, murs de soutènement sur l'autoroute A10 avec Bouygues Construction, fondations pour le bâtiment industriel SCI Marle, etc.).

Les ventes de ciments alternatifs au ciment traditionnel Portland sont intrinsèquement liées au cycle commercial du bâtiment. Entre la décision de construire un ouvrage et le début du chantier, il s'écoule traditionnellement une période pouvant aller de 12 à 24 mois. Cette période couvre l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, purge des recours, ...) et la validation de la phase de pré-commercialisation. Il s'en suit la période de construction qui dure en moyenne entre 12 et 24 mois. La période de construction débute par la phase de génie civil et gros œuvre et se termine avec les phases de second œuvre et d'aménagement du bâtiment. Le ciment est principalement consommé lors de la phase de génie civil et gros œuvre, lorsque les applicatifs béton sont réalisés. Cette période correspond à la génération du chiffre d'affaires pour Hoffmann Green Cement Technologies.

#### **1.2 Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

##### **Impact de la situation en Ukraine**

Aucun des partenaires ou des fournisseurs de la Société ne se situe en Europe de l'Est ou en Russie de sorte que l'activité de la Société n'est pas directement impactée. Néanmoins, certains fournisseurs de la Société font actuellement face à la hausse des prix de l'énergie, ainsi qu'à la hausse des coûts de transport. A ce jour, les contrats d'achat conclus avec les fournisseurs de la Société stipulent un plafonnement des prix. Il est cependant probable que ces contrats soient renégociés dans la mesure où les conditions de prix actuelles pourraient contraindre les fournisseurs à résilier leurs contrats qui génèreraient des ventes à perte. Par ailleurs, la hausse des prix de l'énergie et des carburants ainsi que les difficultés d'approvisionnement de certaines matières premières pourraient impacter tout le secteur de la construction et pourraient générer des reports, voire des annulations de certains projets en cours.

La Société n'est pas encore en mesure d'établir une estimation de la proportion des contrats susceptibles d'être renégociés ni de la répercussion de ces hausses sur les tarifs pratiqués par la Société. Des réunions avec ses principaux partenaires et fournisseurs dans les semaines et mois à venir devraient toutefois permettre à la Société d'avoir une vision précise et chiffrée des impacts de

cette crise au cours des mois de mai et de juin 2022.

### **Impacts liés à la pandémie de la COVID-19**

En 2020, les mesures de confinement et la fermeture des frontières liées à la crise sanitaire de la COVID-19 ont eu un impact sur le cours normal de l'activité de la Société.

En 2021, la Société a été impactée par les effets de la crise de la COVID-19 mais dans une moindre mesure qu'en 2020. Beaucoup d'entreprises du secteur de la construction ont continué à limiter les contacts en présentiel avec leurs fournisseurs et partenaires, ce qui a freiné le développement commercial de la Société et en particulier la prospection auprès de nouveaux clients, en France et à l'international.

### **1.3 Perspectives**

En France, la Société a pour ambition d'accélérer son développement en augmentant ses capacités de production et son maillage territorial. A horizon 2026, la Société envisage de vendre 550.000 tonnes de ciment par an au travers de trois sites de production, soit un chiffre d'affaires d'environ 120 M€, correspondant à 3% de parts de marché en France.

A l'international, la Société souhaite se développer au travers d'accords de licences conclus avec des partenaires en charge sur leur territoire géographique de financer, construire et d'opérer des unités de production Hoffmann et de commercialiser les ciments Hoffmann Green. La Société ambitionne d'avoir 4 unités opérationnelles en dehors de France à horizon 2026 pour une génération de chiffre d'affaires d'environ 10 M€.

La Société considère pouvoir atteindre une marge d'EBITDA d'environ 40% à horizon 2026.

En 2022, la Société vise la commercialisation de 20.000 tonnes à 30.000 tonnes de ciments, soit la réalisation d'un chiffre d'affaires compris entre 4,4 M€ et 6,6 M€.

Ces objectifs reposent sur la mise en œuvre d'un plan stratégique de développement industriel articulé autour de 3 axes majeurs :

- un axe industriel avec la construction de deux nouveaux sites afin d'augmenter rapidement les capacités de production et de mettre en œuvre un maillage progressif du territoire national ;
- un axe commercial, en France via la conclusion de contrats avec de nouveaux partenaires et à l'international avec la mise en place d'accords de licence ; et
- un axe innovation qui a pour objectif de développer de nouvelles technologies dans le domaine des ciments et de conserver le temps d'avance technologique dont bénéficie la Société.

La Société reste très attentive à l'évolution de la pandémie qui pourrait en 2022 impacter l'activité commerciale, la production, la construction du site de production « H2 » et le démarrage des travaux de construction de « H3 » et des silos de stockage sur le Port de La Rochelle.

Dans le contexte actuel, la Société indique que les objectifs qu'elle s'est fixés seront réalisés à horizon 2026, à savoir, en France, atteindre une capacité de production totale de 550.000 tonnes de ciments décarbonés par an avec la construction de deux sites de production additionnels (« H2 » en Vendée et « H3 » en région Ile-de-France), représentant 3% des parts de marché du ciment, et à l'International,

disposer de 4 unités de production de ciments Hoffmann Green opérationnelles hors de France, pour générer un chiffre d'affaires global d'environ 130 M€ avec une marge d'EBITDA d'environ 40% à cet horizon 2026

Forte d'une situation financière solide, la Société est confiante quant à la pertinence de son projet d'entreprise et à la capacité d'atteindre ses objectifs, sous réserve toutefois de la hausse globale des prix liée à la situation en Ukraine, qui pourrait avoir un impact négatif sur ses objectifs (comme indiqué ci-avant dans la présente section ainsi que dans les facteurs de risques figurant à la section 1.1 du Rapport Financier Annuel 2021).

La Société a été consultée et s'est positionnée sur un autre projet d'envergure pour des réalisations à court/moyen terme impliquant l'utilisation potentielle de béton formulé à base de ciments Hoffmann Green : Village Médias Jeux Olympiques Paris 2024.

La Société a choisi de mettre en place des contrats de collaboration technique et commerciale avec des sociétés du secteur du bâtiment (sociétés de BTP, sociétés de béton préfabriqué, béton prêt à l'emploi ou blocs de béton, sociétés de production et distribution de matériaux).

Le développement des activités de la Société est soutenu au niveau national.

## **2. Eléments financiers**

### **2.1 Présentation du compte de résultats**

#### **Résultats annuels**

En 2021, la Société a poursuivi son développement. Son chiffre d'affaires s'établit ainsi à 2,4 M€ correspondant à la vente au volume de ciments à hauteur de 2,2 M€ et à la facturation de prestations d'ingénierie à hauteur de 0,2 M€. Par rapport à l'exercice 2020, le chiffre d'affaires a été multiplié par près de 5. Cette croissance (+1,9 M€) est liée à la progression des volumes vendus de ciments qui sont passés de 1.775 tonnes à fin 2020 à 10.124 tonnes à fin 2021.

L'EBITDA de l'exercice 2021 est de -5,2 M€ contre -4,1 M€ en 2020. La baisse de l'EBITDA sur un an (-1,1 M€) est principalement liée à l'augmentation de la masse salariale (-1 M€). Les effectifs de la Société sont en effet passés de 21 collaborateurs fin 2020 à 33 collaborateurs fin 2021. Les équipes commerciales, R&D et techniques ont notamment été renforcées conformément au plan de développement de la Société. Les autres produits et charges d'exploitation sont globalement stables sur un an.

Le Résultat Opérationnel Courant s'établit à -7,4 M€. La variation sur un an (-1,4 M€) s'explique par l'évolution de l'EBITDA et la hausse des dotations aux amortissements (0,4 M€).

Le Résultat Financier 2021 est positif (0,1 M€). Il intègre les intérêts des placements OPCVM et des emprunts. Il connaît un redressement notable sur un an (+2,3 M€). Pour mémoire, le Résultat Financier 2020 a été marqué par des pertes et des dépréciations d'OPCVM liées aux effets de la COVID-19 sur les marchés financiers.

Après prise en compte d'un produit d'impôt de 1,7 M€, le Résultat Net 2021 s'élève à -5,6 M€.

#### **Une situation financière solide**

Au 31 décembre 2021, la Société bénéficie d'un bilan solide avec des capitaux propres s'établissant à 81,6 M€, en hausse de 16,9 M€ depuis le 31 décembre 2020 s'expliquant principalement par l'augmentation de capital réalisée en décembre 2021 (22,5 M€) et le résultat net de la période (-5,6 M€).

La trésorerie disponible s'élève à 56,7 M€ (et 68,5 M€ y compris placements). La variation de trésorerie sur la période (+10,4 M€) s'explique par l'augmentation de capital (21,5 M€ nets de frais) et la souscription d'emprunts bancaires (+8,9 M€ nets des remboursements d'emprunts) compensées par les flux d'investissements (-13,4 M€) liés principalement à la construction de l'unité de production H2 (-10,7 M€) et par les flux d'exploitation (-6,6 M€) intégrant la constitution d'un stock de laitier de hauts fourneaux (-2,6 M€).

Enfin, la Société dispose d'une ligne de crédit disponible non utilisée d'un montant de 10,0 M€.

## 2.2 Présentation du bilan

### *Evolution de l'actif*

#### **ACTIF** (en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Immobilisations incorporelles	<b>6.7.1</b>	5 275	3 579
Immobilisations corporelles	<b>6.7.2</b>	26 434	16 026
Autres actifs financiers	<b>6.7.3</b>	11 684	10 073
Autres actifs non courants	<b>6.7.4</b>	45	223
Actifs d'impôts différés	<b>6.7.5</b>	7 257	5 435
<b>Total actif non courant</b>		<b>50 696</b>	<b>35 336</b>
Stocks et en-cours	<b>6.7.6</b>	2 756	46
Créances clients et comptes rattachés	<b>6.7.7</b>	2 244	445
Autres actifs courants	<b>6.7.7</b>	3 443	2 970
Actifs d'impôts courants	<b>6.10.1</b>	13	4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<b>6.7.8</b>	56 704	46 268
<b>Total actif courant</b>		<b>65 160</b>	<b>49 733</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>115 856</b>	<b>85 069</b>

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers IFRS.

## Evolution du passif

### PASSIF (en milliers d'euros)

PASSIF	Notes	31/12/2021	31/12/2020
Capital social	5 et 6.7.9	14 602	13 602
Primes d'émission	5	82 733	61 952
Autres éléments du résultat global	5	2	-2
Réserves consolidées part du groupe	5	-10 376	-4 778
Résultat consolidé part du groupe	5	-5 562	-6 119
<b>Total capitaux propres</b>		<b>81 399</b>	<b>64 655</b>
Emprunts et dettes financières	6.7.10	21 196	13 637
Provisions pour engagements de retraite	6.7.12	32	21
Autres provisions à long terme			
Autres passifs non courants	6.7.15	2 680	1 833
Passifs d'impôts différés	6.7.15		62
<b>Total passif non courant</b>		<b>23 908</b>	<b>15 553</b>
Emprunts et dettes financières	6.7.10	3 701	2 175
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.7.15	5 808	2 142
Autres passifs courants	6.7.15	1 042	537
Passifs d'impôts courant	6.10.1		7
<b>Total passif courant</b>		<b>10 550</b>	<b>4 861</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>115 856</b>	<b>85 069</b>

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers IFRS.

## 2.3 Tableau des résultats des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	5 500	2 120 420	13 602 387	13 602 387	14 602 387
Nombre d'actions ordinaires	500	2 120 420	13 602 387	13 602 387	14 602 387
<b>Opérations et résultats :</b>					
Chiffre d'affaires (H.T.)	97 505	539 397	629 633	513 582	2 466 256
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	-337 672	-283 095	-6 304 148	-6 349 697	-5 385 665
Impôts sur les bénéfices	-142 266	-195 302	507 434	-724 403	-874 788
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	-227 611	-148 038	-7 721 972	-7 476 873	-6 277 046
<b>Résultat par action</b>					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	-390,81	-0,04	-0,50	-0,41	-0,31
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	-455,22	-0,07	-0,57	-0,55	-0,43
Dividende distribué					
<b>Personnel</b>					
Effectif salariés	6	5	15	17	27
Montant de la masse salariale	111 999	346 192	1 476 654	1 191 725	1 776 800
Montant des sommes versées en avantages sociaux	80 394	165 244	646 121	500 973	747 862

**DEMANDE D'ENVOI  
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (\*) :

prie la Société Hoffmann Green Cement Technologies, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale du 3 juin 2022, les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2022

Signature

**NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R. 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.**

(\*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services  
C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex**